

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GECI INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 8 485 430 euros.
Siège social : 48 bis, avenue Kléber - 75116 Paris.
326 300 969 R.C.S. Paris.

Avis rectificatif.

Erratum à l'avis de réunion concernant l'assemblée générale extraordinaire de la société GECI INTERNATIONAL du 29 mars 2016 à **10 heures 30 aux SALONS FRANCE - AMERIQUES au 9-11, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS**, paru dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 23 du 22 février 2016 - Annonce n° 1600565.

La quatrième et la cinquième résolution sont modifiées comme suit (les dispositions modifiées figurent en gras ci-dessous) :

Quatrième résolution (*Réduction du capital social sous conditions suspensives, motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale de 0,25 euros à 0,01 euros par action*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, (ii) du rapport de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes pris conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce,

et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

— l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,

— l'adoption par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société titulaire d'un droit de vote double (i) de la suppression des droits de vote double de la Société et (ii) la modification corrélatrice de l'article 10 des statuts de la Société,

— l'adoption par la présente Assemblée Générale des première, deuxième, troisième et cinquième résolutions, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes, et

(ensemble les « Conditions Suspensives 4 »)

décide d'apurer le report à nouveau déficitaire à concurrence de quatorze millions huit cent dix-huit mille douze euros et quatre-vingt centimes (14 818 012,80) par imputation sur le capital social qui sera ramené de quinze millions quatre cent trente-cinq mille quatre cent trente (15 435 430) euros à six cent dix-sept mille quatre cent dix-sept euros et vingt centimes (617 417,20), avec effet immédiatement après la réalisation effective des augmentations de capital prévue aux **deuxième et troisième** résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital social de quatorze millions huit cent dix-huit mille douze euros et quatre-vingt centimes (14 818 012,80) par voie de réduction de la valeur nominale des soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61 741 720) actions existantes (après prise en compte des augmentations de capital prévue à la deuxième et la troisième résolution ci-dessus) qui sera réduite de 0,25 euros à 0,01 euros.

A l'issue de cette opération le capital social s'élèvera à six cent dix-sept mille quatre cent dix-sept euros et vingt centimes (617 417,20) divisé en soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61 741 720) actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

— constater la réalisation des Conditions Suspensives 4 ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles,

— mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir selon que les **Conditions Suspensives 4** prévues au premier paragraphe de la présente résolution ne seraient pas satisfaites,

— réaliser la réduction de capital, objet de la présente résolution,

— constater la reconstitution des capitaux propres de la Société dans le délai légal, conformément à l'article L.225-248 alinéa 2 du Code de commerce,

— procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la réduction de capital résultant de la réduction de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et à la modification corrélatrice des statuts de la Société,

— faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, et

— procéder à toutes les formalités en résultant.

Cinquième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission et l'attribution sous conditions suspensives de Bons de Souscription d'Actions à titre gratuit avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettant une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 617 417,20 euros). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration, (ii) du rapport de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-127 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92, et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

— l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,

— l'adoption par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société titulaire d'un droit de vote double (i) de la suppression des droits de vote double de la Société et (ii) la modification corrélative de l'article 10 des statuts de la Société,

— l'adoption par la présente Assemblée Générale des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-dessus, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes ;

(ensemble les « Conditions Suspensives 5 »)

et avec date de prise d'effet à la date de réalisation la réduction de capital prévue à la quatrième résolution, décide :

— l'émission, en une seule fois, de soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61 741 720) bons de souscription d'actions autonomes (« BSA ») ;

— que les BSA seront attribués gratuitement à raison d'un (1) BSA pour une (1) action ancienne existant à la date d'attribution ;

— qu'un (1) BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de souscription de six centimes (0,06) d'euros par action, soit une prime d'émission de cinq centimes (0,05) d'euros par action (sans préjudice de tous ajustement ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de six cent dix-sept mille quatre cent dix-sept euros et vingt centimes (617 417,20) par émission d'un nombre maximum de soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61 741 720) actions nouvelles, étant précisé que ce montant ne tient pas compte de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA le cas échéant ;

— que les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de leur date de première admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les BSA non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant toute valeur et tous droits y attachés ;

— que les BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres au jour précédant immédiatement le jour de la livraison effective des BSA ;

— que les actions émises au titre de l'exercice des BSA seront libérées intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

— que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA emporte de facto renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit ;

— que les actions émises au titre de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale ;

— décide que les BSA seront librement négociables et seront à cet effet admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris ;

— confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite des BSA, et les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :

– constater la réalisation des Conditions Suspensives 5 prévues à la présente résolution ;

– établir le contrat d'émission inclus dans le prospectus soumis au visa de l'AMF et y déterminer notamment les modalités de protection des titulaires de BSA en cas de réalisation d'une opération prévue aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ;

– déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA à émettre ;

– recevoir les versements de libération à provenir de l'exercice des BSA ;

– constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations ;

– apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

– procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;

– prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des BSA et des actions nouvelles émises sur exercice desdits bons ;

– accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions à provenir de l'exercice desdits bons.

1600700